



**DECISION N°009/2023**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU**  
**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES**

*Le Maire de Villeneuve-lès-Bouloc,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 2° et article L2122-5° ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020, accordant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L2122-22 2° et 5° du CGCT, notamment de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées, de décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*CONSIDERANT que la commune décide de mettre à disposition des professionnels de santé la maison médicale communale située au 71 route d'Ensarla à VILLENEUVE LES BOULOC, relevant du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales, exclusive de toute propriété civile et commerciale, et ne créant aucun droit réel au profit de l'occupant*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention d'occupation du domaine public pour chaque local individuel et pour les parties communes, avec les professionnels de santé, occupant la Maison Médicale Communale située sur la commune de VILLENEUVE LES BOULOC, et de fixer les redevances d'occupation du domaine public*

**DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public pour chaque professionnel de santé occupant la Maison Médicale Communale sise 71 route d'Ensarla 31620 Villeneuve-lès-Bouloc, comme suit :

Professionnel de santé	Redevance trimestrielle (€) – locaux individuels	Redevance trimestrielle (€) – parties communes
Médecin	1511.25	33.57

**Article 2 :** De conclure une convention d'occupation du domaine public pour le local individuel avec Monsieur SALLES Georges pour une durée de six ans à compter de sa signature, et pour une surface de 25m<sup>2</sup>

**Article 3 :** De conclure une convention d'occupation du domaine public pour les parties communes avec Monsieur SALLES Georges pour une durée de six ans à compter de sa signature,

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Madame la Trésorière publique

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 01/10/2023  
Le Maire, Mr GALLINARO André



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*